

4. *Crée un Comité ad hoc*, composé des représentants de seize gouvernements désignés par le Président de l'Assemblée générale, qui sera chargé d'analyser les réponses et les observations que les gouvernements auront communiquées en application du paragraphe 2 ci-dessus, afin de présenter au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session, puis à l'Assemblée générale à sa onzième session, le rapport intérimaire qu'il aura pu établir et de remettre un rapport final au Conseil, à sa vingt-troisième session, étant entendu que, ce faisant, le Comité *ad hoc* n'engagera aucun Etat Membre;

5. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité *ad hoc* toutes les facilités nécessaires;

6. *Exprime l'espoir*, vu les appuis de plus en plus nombreux que reçoit le projet de création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, que des conditions plus favorables à la constitution d'un fonds international seront créées dans un proche avenir et que les économies réalisées à la faveur d'un désarmement mondial sous contrôle international fourniront des ressources supplémentaires pour financer le développement économique des pays sous-développés et aideront à atteindre les buts et objectifs d'un tel fonds.

553<sup>ème</sup> séance plénière,  
9 décembre 1955.

#### ANNEXE

1. Quel sera, selon les prévisions de votre gouvernement, le rôle du Fonds spécial dans le développement de votre pays?

2. De quelle nature devraient être, selon votre gouvernement, les contributions au budget d'exécution du Fonds spécial?

3. Quel est, selon votre gouvernement, le capital initial qu'il faudrait réunir avant que le Fonds spécial ne commence ses opérations?

4. Votre gouvernement envisage-t-il que le Fonds spécial puisse consentir des dons et des prêts? Dans l'affirmative, quelles en seraient, à son avis, les conditions et modalités d'octroi?

5. Quelles devraient être, selon votre gouvernement, les relations entre le Fonds spécial, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'autre part?

6. Quelle devrait être, selon votre gouvernement, la structure (organes d'administration et organes de direction) du Fonds spécial?

7. Quelles méthodes et quelle procédure conviendrait-il de suivre, selon votre gouvernement, pour l'évaluation des projets soumis par les gouvernements?

8. Votre gouvernement a-t-il d'autres suggestions à présenter au sujet de la structure et des fonctions du Fonds spécial?

\* \* \*

A la 553<sup>ème</sup> séance plénière, le 9 décembre 1955, après l'adoption de la résolution, le Président a proposé que les Etats Membres suivants soient représentés au Comité ad hoc: CANADA, CHILI, COLOMBIE, CUBA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE. L'Assemblée générale a approuvé cette proposition.

#### 924 (X). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

*Rappelant* le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du

Royaume-Uni de Libye en exécution de la résolution 289 A (IV), du 21 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, fût constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément à cette résolution,

*Rappelant* la résolution 515 (VI), du 1<sup>er</sup> février 1952, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement de la Libye, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session,

*Rappelant, en outre*, sa résolution 529 (VI), du 29 janvier 1952, relative au problème des dommages de guerre en Libye,

*Rappelant* sa résolution 398 (V), du 17 novembre 1950, par laquelle elle reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye,

*Ayant pris note* de la communication du 1<sup>er</sup> septembre 1955<sup>13</sup> adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général<sup>14</sup> sur la question de l'aide à la Libye,

*Notant avec satisfaction* que la Libye reçoit une assistance technique dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément à la résolution 726 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1953,

*Constatant* que l'invitation figurant au paragraphe 1 de sa résolution 726 (VIII) n'a suscité aucune offre de contribution,

1. *Invite à nouveau* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière à la Libye, en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions volontaires, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions sous-développées, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye,

<sup>13</sup> *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/2969.

<sup>14</sup> *Ibid.*, document A/2968.

compte tenu des besoins particuliers de la Libye et des principes qui régissent les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des États Membres et de prendre les mesures nécessaires

pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur la question de l'assistance des Nations Unies à la Libye, en temps voulu pour que son examen puisse figurer à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée générale.

*553ème séance plénière,  
9 décembre 1955.*